

XIV. Sport

Article 38

Les deux Parties favoriseront une coopération croissante entre leurs Comités Olympiques Nationaux. Elles faciliteront l'échange d'expériences dans le domaine du sport entre les Comités susdits par l'envoi de publications, de textes et de matériel audio-visuel, même de caractère didactique, sur les différents types de sport.

Les deux Parties encourageront également les contacts entre les deux organismes sportifs pour développer les informations dans le secteur des installations sportives et des problèmes techniques connexes.

Dispositions générales

Article 39

En ce qui concerne les échanges de professeurs ou chercheurs universitaires, chaque Partie aura soin de notifier à l'autre, par voie diplomatique et au moins deux mois à l'avance:

- a) - les noms des personnes, leur "curriculum" et les langues étrangères qu'elles connaissent;
- b) - le programme de travail et d'études avec l'indication du titre académique et des conférences éventuellement tenues;
- c) - la période proposée pour effectuer les visites.

La date de l'arrivée des personnes susdites devra être confirmée au moins deux semaines à l'avance.

Article 40

La Partie qui envoie notifiera à l'autre Partie, par voie diplomatique, les détails concernant les personnalités et les experts qu'elle compte envoyer dans l'autre Pays, et, si possible, trois mois à l'avance.